



ARRETE MUNICIPAL n°26/2022

**Battue aux sangliers, renards et chevreuils
Samedi 26 février 2022**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 21 février 2022.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le 26 février 2022 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le **SAMEDI 26 FEVRIER 2022** de 7h30 à 15h00

- Du Préau à la D723 (CE8, CE140)
- De la D723 aux Aulnays (CE190)
- De la D723 aux Aulnays par le chemin de la Blanchardais (CE140)
- Du Beau Bois au CE8 (CE3)
- De la D723 à La Chapelle Malmouche (CE190)
- De La Choltièrre au CE190 (CE126)
- De l'Evette à la D67 (CE113)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 21 février 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.